

# LA MISE EN EXAMEN : LE POIDS DES MOTS, LE CHOC DU FLÉAU 298b1



François MARTINEAU  
Avocat au barreau de Paris, associé,  
Lussan

*“ C’est désormais une banalité d’affirmer que la présomption d’innocence a disparu au profit d’une présomption de culpabilité ”*

Même si la communication actuelle nous habitue à l’incohérence, l’on s’étonnera toujours du décalage qui existe entre la légèreté des éléments que le Code de procédure pénale demande à un juge d’instruction de réunir en vue d’une mise en examen, et la lourdeur des conséquences d’une telle décision.

À ce niveau procédural en effet, le juge d’instruction n’est pas tenu, comme un tribunal statuant au fond, d’acquiescer, au vu de preuves solides, une certitude qui justifierait sa décision. Il peut se contenter d’indices graves ou concordants qui rendraient « vraisemblable » la participation du prévenu à la commission d’un éventuel délit. Vraisemblance... prise en considération de l’apparence, apparence dont les philosophes ont depuis longtemps dénoncé les pièges. De surcroît, il faut du courage et de l’indépendance pour ne pas céder à l’envie de trouver « vraisemblable » ce qui serait conforme aux préjugés ambiants. Les grilles d’analyse peuvent, hélas, avoir été influencées, voire forgées par certains titans borgnes, actionnant un soufflet idéologique, au fond de leur caverne médiatique. Le code n’oblige pas davantage le juge, dans sa convocation au prévenu, à énoncer ceux des faits qui constitueraient précisément ces indices graves ou concordants ; pas davantage encore

il ne doit indiquer, même sommairement, les phases de son raisonnement de qualification ni ne doit détailler ceux des indices qui viendraient au soutien de chaque élément constitutif de la norme pénale retenue. L’interrogatoire ne constitue pas une motivation et l’avocat, autorisé à faire des observations, les fait donc en aveugle, en présument seulement les prémisses d’une décision accusatoire qui frappera son client.

Le système procédural actuel a été pérennisé par le législateur de 1997 en fonction de plusieurs considérations que la pratique a malheureusement rendu caduques. Au départ d’une procédure pénale, le statut de témoin assisté devait être la règle, la mise en examen l’exception. On a constaté l’inverse. Le secret de l’instruction devait protéger la réputation du prévenu ; on sourit, aujourd’hui, à l’énoncé même de ce principe, devenu obsolète. De même, c’est désormais une banalité d’affirmer que la présomption d’innocence a disparu au profit d’une présomption de culpabilité.

Un législateur en marche vers une meilleure protection des droits de l’Homme doit revisiter cette situation, et prendre acte du fait que la mise en examen est devenue la phase terminale de la procédure tant pour les médias et les réseaux sociaux que pour tous ceux qui pourraient trouver un intérêt à instrumentaliser la justice en fonction de vils calculs politiques.

Il est donc nécessaire de mieux garantir les droits du futur prévenu, à tout le moins d’organiser un vrai débat contradictoire devant le juge d’instruction, et faire bénéficier la défense d’un réel double degré de juridiction. Sans quoi le mot « mis en examen » pèsera encore d’un poids si lourd qu’il en restera un fléau : savoir que c’est celui de l’institution judiciaire n’est pas une consolation... ●